

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Feuillet n° 2025-641

Liberté - Egalité - Fraternité

6.1
Police Municipale

ARRETE du Maire

N° 490/2025

**Arrêté Municipal d'autorisation de passage
des coureurs et marcheurs
à l'occasion du déroulement de la course « PONT SAINT
ESPRIT URBAN TRAIL » sur le tracé Vaucluse empruntant les
voies D994 et voie rurale 69 sur la commune de Mondragon**

Monsieur PEYRON Christian, Maire de la Commune de Mondragon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Club D'athlétisme spiripontain organisateur de la manifestation sportive « Urban Trail de Pont-Saint-Esprit » prévue le dimanche 21 septembre 2025,

VU l'arrêté préfectoral du Gard portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de cette manifestation,

VU l'avis favorable du Conseil départemental en date du 09/09/2025,

CONSIDERANT que le tracé de l'épreuve traverse une portion du territoire communal de Mondragon (Vaucluse), tel que défini dans le parcours annexé au présent arrêté,

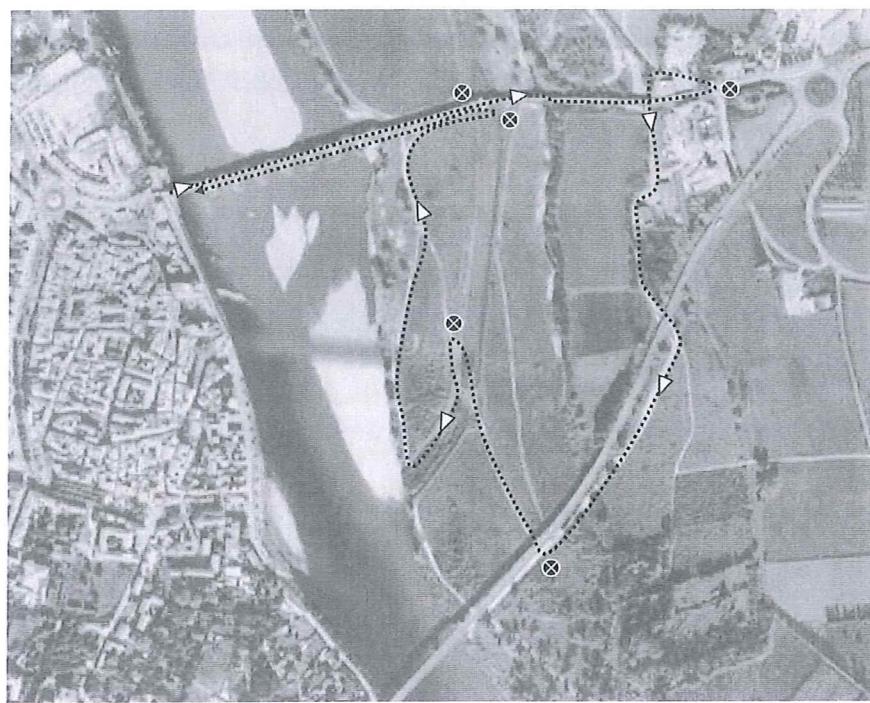
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des autres usagers de la voirie,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de passage

Le passage des coureurs et marcheurs inscrits à la manifestation « Urban Trail de Pont-Saint-Esprit » est autorisé sur le territoire de la commune de Mondragon le dimanche 21 septembre 2025, conformément l'itinéraire ci-après (tracé côté Vaucluse), comprenant notamment une partie de la D994 et la voie rurale n°69.

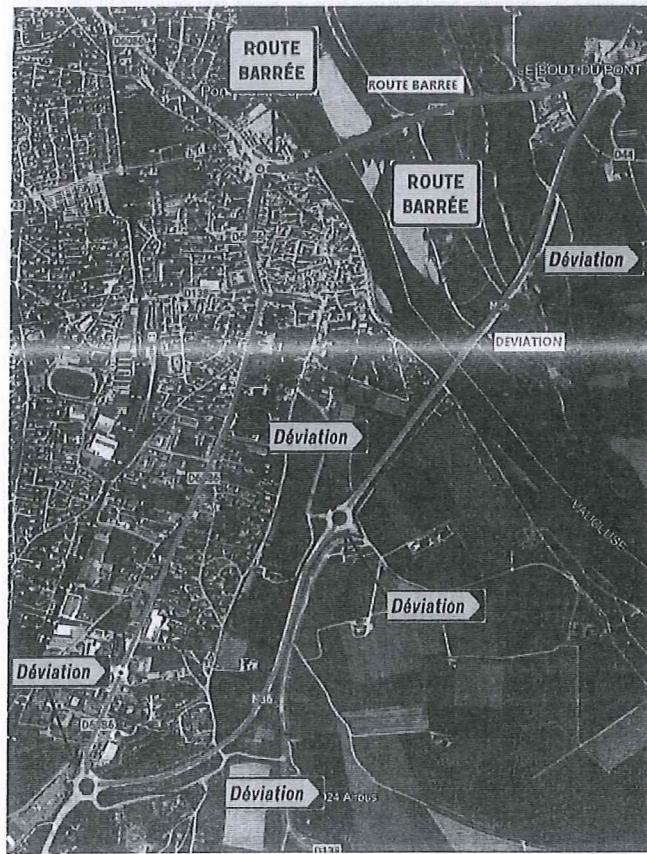
ZONE 2



Article 2 – Réglementation de circulation

La circulation et le stationnement pourront être temporairement interdits, restreints ou déviés sur les voies concernées pendant la durée nécessaire passage de la course .

Une signalisation appropriée et une déviation sera mise en place selon l'itinéraire ci-dessous :



DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Feuillet n° 2025-642

Liberté - Egalité - Fraternité

6.1
Police Municipale

ARRETE du Maire

N° 490/2025

Article 3 – Signalisation et sécurité

L'organisateur mettra en place la signalisation temporaire nécessaire ainsi que le balisage du parcours.

Il veillera à la présence de signaleurs aux points de croisement avec les voies ouvertes à la circulation, afin de garantir la sécurité des participants et des tiers.

Article 4 – Responsabilité

L'organisateur est responsable de la sécurité des participants et de la remise en état des voies empruntées.

La commune de Mondragon est dégagée de toute responsabilité autre que celle qui pourrait lui incomber en vertu des textes en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Dispositions

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MONDRAGON, le 10 septembre 2025

Le Maire
Christian PEYRON



